



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 7582

Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur la situation des rapatriés âgés. Leur indemnisation est prévue échelonnée dans le temps, mais il est des gens pour qui le temps presse, surtout quand il a déjà été trop long. Cet échelonnement va priver de nombreux rapatriés âgés de la jouissance légitime d'une compensation qu'ils ont attendue si longtemps. Il lui demande si elle envisage des dispositions qui permettraient de raccourcir les délais de paiement.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a institué en faveur de ces personnes une indemnisation complémentaire qui vient s'ajouter à celles déjà prévues par les lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978. Cette indemnisation est matérialisée sous forme de certificats qui comportent le montant et le calendrier de versement des sommes allouées à chaque bénéficiaire. L'échéancier de remboursement de ces certificats est fixé par l'article 7 de la loi du 16 juillet 1987 précitée. Conscient de la nécessité de réserver un traitement aussi favorable que possible aux bénéficiaires les plus âgés, le législateur a institué un régime de priorité en faveur des personnes de plus de quatre-vingts ans. Ainsi, il est rappelé qu'après les personnes dépossédées ou leurs ayants droit de plus de quatre-vingt-neuf ans qui ont été intégralement remboursés des 1988, ce sont les personnes dépossédées ou leurs ayants droit de plus de quatre-vingts ans au 1er janvier 1989 qui vont pouvoir bénéficier du versement de leur indemnité, à concurrence de 100 000 francs de cette année, de 200 000 francs en 1990 et du solde éventuel l'année suivante. En outre, le législateur a prévu, au dernier alinéa de l'article 7 de la loi, la possibilité, pour les personnes qui atteindraient quatre-vingts ans après le 1er janvier 1989, d'obtenir, sur demande, le versement du montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 francs l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 francs la deuxième année et du solde éventuel l'année suivante. De même, sans démarche particulière de leur part, les personnes qui atteindront quatre-vingt-neuf ans après le 1er janvier 1989 pourront obtenir le remboursement en une seule fois du reliquat de leur créance. L'ensemble de ces dispositions contribuent pour une large part à faire en sorte qu'environ 75 p 100 des indemnifiables puissent être remplis de leurs droits à l'échéance de sept années. Enfin, il convient de noter qu'à la charge budgétaire qui résulte du versement des indemnités de la loi du 16 juillet 1987 s'ajoute la dépense d'indemnisation propre à la loi du 2 janvier 1978. Cette situation entraîne, toutes dépenses confondues, l'inscription d'un crédit de près de 5 milliards de francs en 1989 en faveur des rapatriés, qui devra sans doute encore être abondée de la participation de l'Etat à l'aide au rachat des cotisations de retraite. Des lors, l'importance de l'effort de l'Etat, sans précédent, rend inenvisageable dans le contexte actuel une modification de l'échéancier dans le sens d'une accélération des remboursements. Toutefois, il est à souligner que cette même loi autorise le nantissement des certificats d'indemnisation auprès d'établissements bancaires. Cette disposition permet aux détenteurs d'un certificat d'indemnisation, quel que soit leur âge, d'obtenir rapidement, en contrepartie, des disponibilités monétaires.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7582

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3809